

Article 6: Bouamatou Société anonyme (B.S.A.) pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive du dit terrain.

Article 7: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Énergie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n°2010-245 du 15 novembre 2010 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).

L'ANADER a son siège à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Énergie.

Article 2 – L'ANADER a pour objet de mettre en œuvre, conformément à la politique nationale énergétique, la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique sur toute l'étendue du territoire.

Dans ce cadre, elle assure notamment, les actions ci – après :

- La conception et la réalisation de projets d'énergies renouvelables ;
- L'identification et la mise en place des schémas appropriés de gestion et de financement des programmes de réalisation et de renouvellement des ouvrages ;
- Le suivi de la gestion des ouvrages en veillant notamment au recouvrement intégral des redevances d'exploitation et

le suivi de l'exécution des programmes d'entretien des ouvrages ;

- La formation et l'encadrement technique des exploitants des ouvrages ;
- La promotion et l'encadrement des entreprises nationales et locales de prestation des services ;
- Outre l'encouragement de la recherche scientifique et la promotion de la coopération internationale, l'ANADER est également chargée de faire des propositions concernant les régions habilitées à accueillir des projets pour la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables.

L'ANADER apporte assistance à l'autorité de régulation multisectorielle (ARE) dans ses activités liées aux énergies renouvelables, notamment pour l'élaboration des cahiers de charges et des contrats d'exploitation et pour la sélection des promoteurs privés candidats à la gérance des ouvrages suivant une procédure transparente d'appel à la concurrence.

Article 3 – L'Etat concède à l'ANADER le patrimoine constitué par l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels nécessaires à sa mission.

Article 4 – L'ANADER est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration » dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret pris en conseil des Ministres.

Article 5 – L'organe exécutif de l'ANADER comprend un Directeur Général, assisté d'un directeur général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 – L'ANADER dispose des ressources suivantes :

- Subventions et dotations du budget de l'Etat ou d'autres personnes publiques ;
- Dons et legs ;
- Recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée ;

- Contrepartie des travaux, produits et prestations qu'elle fournit ;
- Revenus des participations ;
- Produits financiers et divers.

Article 7 – Le Ministre des Finances et le Ministre de l’Energie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2010-248 du 23 Novembre 2010 accordant le permis de recherche n°1051 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Ouest Bakel (Wilaya du Guidimagha), au profit de la société Massadir Sarl.

Article Premier: Le permis de recherche n°1051 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société. Massadir Sarl et Ci-après dénommée Massadir.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Nord Ouest Bakel (Wilaya du Guidimagha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d’Or, tel que défini dans l’article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **514 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	762.000	1.699.000
2	28	779.000	1.699.000
3	28	779.000	1.670.000
4	28	761.000	1.670.000
5	28	761.000	1.691.000
6	28	762.000	1.691.000

Article 3: Massadir s’engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un

programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes ;
- Le prélèvement et l’analyse des échantillons;
- L’exécution des tranchées;
- La vérification de l’enracinement des minéralisations par des sondages RC et ou carrotés.

Pour la Réalisation de son programme de travaux, **Massadir** s’engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) d’Ouguiyas.

Toutefois, **Massadir** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

Article 4: **Massadir** est tenue d’informer l’Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d’eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l’environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l’Etude d’Impact sur l’Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l’ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Massadir** est tenue de présenter à l’Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s’acquitter, à la date d’anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4.000 et de 6.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et sixième année de la validité de ce permis.